

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2016

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.
MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins
M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/
Mme.AM.FOUREZ/M.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/
P.ANNECOUR / Mme.MC.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.V.DÉBOUVRIE/
M.A.BRABANT/Conseillers communaux
M.X.VANMULLEM / Directeur général

Le président ouvre la séance à 19h00'

SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE TUTELLE

Le Conseil communal, réunit en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2004 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la décision de tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Prend acte de la décision prise par l'autorité de tutelle à savoir :

- l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 3 mars 2016 qui approuve le budget de la commune de PECQ pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil communal du 14 décembre 2015.

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2016/3/SP/1) : Compte de fin de gestion de la directrice financière ff – approbation

Le conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1124-45 §1^{er} et §2 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil communal des 26 mai, 30 novembre, 14 décembre 2015 et 25 janvier 2016 désignant Madame Pascale VANDENBERGHE en qualité de Directrice financière ff en remplacement de Madame Emmanuelle PEE, Directrice financière en titre ;

Attendu que Madame Pascale VANDENBERGHE, Directrice financière ff, a cessé ses fonctions en date du 29.02.2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de dresser un compte de fin de gestion ;

Considérant qu'aucune autre opération comptable ultérieure au 29.02.2016 n'est imputable à la gestion de madame Pascale VANDENBERGHE ;

Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en une situation de caisse, complétée des balances générales des comptes généraux et des comptes particuliers ;

Considérant que Madame Pascale VANDENBERGHE (Directrice financière ff jusqu'au 29.02.2016) et Madame Emmanuelle PEE (Directrice financière en titre reprenant ses fonctions au 01.03.2016), ont signé le document tel que visé au paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) et ont approuvé la situation de caisse au 29.02.2016 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le compte de fin de gestion selon l'article 84 du RGCC de Madame Pascale VANDENBERGHE, Directrice financière ff (du 01.06.2015 au 29.02.2016) arrêté au 29.02.2016 et comprenant les documents suivants :

- La balance des articles budgétaires ;
- La balance des comptes généraux ;
- La balance des comptes particuliers ;
- La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Article 2 : le conseil communal déclare que madame Pascale VANDENBERGHE est quitte de sa gestion

Article 3 : la décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté sera notifiée à Madame Pascale VANDENBERGHE.

Article 4 : de transmettre cette décision aux autorités compétentes.

MARCHÉS PUBLICS

(Dossier n°2016/3/SP/2) : Charte en matière de lutte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune – approbation - décision

Le Conseil communal, réunit en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 23, 1° qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à l'économie locale, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que les marchés publics des entités locales sont un gisement d'emploi important au niveau local et régional ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable aux entreprises locales et régionales ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les communes, en leur qualité de pouvoir adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver les termes de la charte communale telle que reprise en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération ainsi que la charte communale à Monsieur le Ministre Paul FURLAN ainsi qu'à la DG05 – Direction des Pouvoirs Locaux à Namur.

La commune de PECQ s'engage à :

- S'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social ;
- S'assurer que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et porter à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers ;
- Dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, le pouvoir local doit privilégier au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport

qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique) / prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

Dans le choix de ses critères d'attribution, le pouvoir local doit accorder, autant que possible, une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ;

- Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive, s'engager à exclure toute offre anormalement basse, s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international ;
- A veiller à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes ;
- A rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitant ou d'association momentanée, la disposition de Convention collective 53 qui dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées ;

Les exigences suivantes pourront être posées par la commune aux soumissionnaires au sein des cahiers des charges

- ❖ Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée par le pouvoir local.
- ❖ Tout soumissionnaire joint à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics du pouvoir local » dans l'exécution des marchés, disponible sur le site internet du pouvoir local et à disposition des entreprises à tout moment. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la Charte.
Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur, comme une irrégularité pouvant entraîner la nullité de l'offre. S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte par la présente Charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution.
- ❖ Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants, préalablement approuvés par le pouvoir local, s'engagent à respecter la charte adoptée par le pouvoir local.
- ❖ Tout soumissionnaire joint à son offre, la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché.
- ❖ Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvrier, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA, ...
- ❖ Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations, une rémunération qui, de par son mandat et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi.

- ❖ Par le dépôt de son offre, tout soumissionnaire s'engage à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leurs assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.
- ❖ Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenable.
- ❖ L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42§2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.
- ❖ Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

Intervention de M. Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Monsieur ANNECOUR espère que cela portera ces fruits et évitera certaines sous-traitances comme on l'a connu sur certains chantiers dans la commune où la situation du droit des travailleurs était « limitée ».

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le Citoyen)

Monsieur DEMORTIER, tout en précisant qu'il s'agisse d'une bonne chose, regrette néanmoins que l'on ne puisse imposer une main d'œuvre. Rien n'est prévu pour que l'on puisse imposer une main d'œuvre locale puisque l'on est dans le cadre européen. Monsieur DEMORTIER se pose la question de savoir si cela va réellement changer les choses ! La main d'œuvre n'est pas déloyale mais c'est plutôt l'utilisation de la main d'œuvre qui est déloyale. Ce sera juste un vœu pieux !

CPAS

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le Citoyen)

Les travaux correspondent-ils aux exigences du fédéral ? Ces exigences étant beaucoup plus importantes que pour du logement région wallonne ! Des communes se sont vu refuser les travaux alors qu'elles avaient effectué le tout dans les critères région wallonne !

Réponse de M. J. GHILBERT (Conseiller communal PS, Président du CPAS)

Dès l'accord concernant la mise à disposition des bâtiments, une visite de FEDASIL va être sollicitée. Nous disposons déjà d'une expérience dans le domaine puisque des bâtiments ont déjà été aménagés sur base des normes fédérales. Ce qui est évident c'est que les normes changent en fonction du public que l'on accueille ! (Famille, personne isolée, ... etc).

(Dossier n°2016/3/SP/3) : Convention entre la commune et le CPAS et relative à la gestion du logement utilisé dans le cadre de l'initiative locale d'accueil (sentier de la barque, 300 – 7742 HERINNES) – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS et particulièrement son article 57 ter/1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de répartition et de création de places ILA (Initiatives Locales d'Accueil) approuvé par le conseil des ministres du gouvernement fédéral en date du 26 février 2016 ;

Considérant que le non - respect des impositions du gouvernement fédéral pourraient déboucher sur des sanctions (entre autres financières) pour les communes ;

Considérant qu'il est judicieux d'anticiper de créer des ILA dès aujourd'hui préalablement à la mise en vigueur du plan de répartition ;

Attendu que le CPAS de PECQ, pour répondre aux objectifs et impositions fixées par les autorités supérieures, a investi financièrement dans la réfection du bâtiment communal sis sentier de la Barque, 300 à 7742 HERINNES ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention bipartite, les droits et obligations des deux parties ;

Attendu que la conclusion de cette convention entre les deux institutions (Commune et CPAS) s'inscrit dans le cadre des synergies et permet de renforcer encore ces dernières ;

Attendu que le projet de convention a fait l'objet d'une analyse lors d'un comité de concertation Commune – CPAS ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver la convention entre la commune de PECQ et son CPAS pour la gestion et l'occupation du bâtiment sis sentier de la barque, 300 à 7742 HERINNES.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention pour approbation au conseil de l'action sociale.



COMMUNE DE PECQ

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU LOGEMENT SENTIER DE LA BARQUE 300 A 7742 HERINNES

Entre :

- La Commune de PECQ, représentée par Marc D'HAENE, Bourgmestre et Xavier VANMULLEM, Directeur Général de la commune,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et

- Le Centre public d'action sociale de PECQ, situé rue des Déportés 10 à 7740 PECQ, représenté par Jonathan GHILBERT, Président et par Bruno HANCE, Directeur Général du CPAS,
Ci-après dénommé « le CPAS »,
D'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion et l'entretien de l'immeuble, des logements et des parties communes ainsi que de la parcelle alentour ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, l'immeuble sis Sentier de la Barque 300 à Hérinnes, bien qui appartient à la Commune de Pecq.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale et au plus tard le 1^{er} mai 2016.

L'immeuble se compose :

- D'un rez de chaussée comprenant : une cuisine, un living, une courette, une chambre et une salle de bain ;
- D'un étage comprenant : trois chambres mansardes ;
- Une cave.

La mise à disposition de l'immeuble est à durée déterminée ayant son terme à la fin de l'actuelle législature communale.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES ET CHARGES SUPPORTEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre en charge :

- L'aménagement et l'entretien des abords extérieurs ;

- L'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil : enveloppe du bâtiment, corniches et évacuation des eaux de pluie, toiture, escalier...
- Les réparations à l'installation de chauffage.

Le CPAS s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la commune tous travaux d'entretien ou toute réparation à faire au bâtiment tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU CPAS

Le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend en charge :

- 1) Les réparations rendues nécessaires à la suite de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ;
- 2) Les dégâts, quels qu'ils soient, occasionnés par les locataires, par simple négligence ou non, dans le bâtiment ou aux abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées ...)

Le CPAS se charge de remettre en état le bâtiment à chaque changement de locataires.

Les dégâts occasionnés aux abords extérieurs sont réparés dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal pour exécuter les petits travaux d'entretien ou de remise en ordre en fonction des disponibilités du service technique communal.

ARTICLE 4 : CHARGES

- 1) Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.
- 2) Les contrats ou abonnements privatifs aux services de distributions d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations etc.
- 3) Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition du bâtiment.
- 4) Chauffage
 - a) Les commandes et le paiement des factures de combustible ainsi que la répartition des frais de chauffage entre les locataires sont de la responsabilité du CPAS.
 - b) L'entretien usuel de l'installation de chauffage ainsi que l'entretien annuel de la chaudière et le ramonage de la cheminée sont à charge du CPAS.

ARTICLE 5 : IMPOTS

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc.

Le précompte immobilier est à charge de la commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les locataires en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie n°38138016, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que les locataires assurent leurs biens propres.

ARTICLE 7 : MODALITES ADMINISTRATIVES ENTRE LES PARTIES

Etat des lieux initial

Au moment de la mise à disposition du bâtiment, un état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS. Il est annexé à la présente convention.

Règlement d'ordre intérieur

Le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera approuvé par le Collège communal. Le CPAS le communiquera aux différents locataires lors de leur entrée dans les logements.

Changement d'occupants

Toutes les entrées et sorties des occupants sont gérées par le CPAS.

A chaque changement de locataires, le CPAS s'engage à communiquer à la Commune :

- Copie des états lieux d'entrée et de sortie réalisés entre le CPAS et les locataires ;

Travaux à faire

Lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans le bâtiment ou relatives au bâtiment (toiture, égouttage, corniche...), le CPAS informe la commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.

Suivi de la PEB

Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention et de l'évolution de l'immeuble concerné fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle CPAS-Commune.

ARTICLE 8 : REVISION

Cette convention est susceptible d'être revue à tout moment en fonction des évolutions de la législation et sera soumise dans ces cas à l'examen du comité de concertation commune – CPAS.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

(Dossier n°2016/3/SP/4) : Convention entre la commune et le CPAS et relative à la gestion du logement utilisé dans le cadre de l'initiative locale d'accueil (rue de la cure, 439 – 7742 HERINNES) – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS et particulièrement son article 57 ter/1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de répartition et de création de places ILA (Initiatives Locales d'Accueil) approuvé par le conseil des ministres du gouvernement fédéral en date du 26 février 2016 ;

Considérant que le non - respect des impositions du gouvernement fédéral pourraient déboucher sur des sanctions (entre autres financières) pour les communes ;

Considérant qu'il est judicieux d'anticiper de créer des ILA dès aujourd'hui préalablement à la mise en vigueur du plan de répartition ;

Attendu que le CPAS de PECQ, pour répondre aux objectifs et impositions fixées par les autorités supérieures, a investi financièrement dans la réfection du bâtiment communal sis rue de cure, 439 à 7742 HERINNES ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention bipartite, les droits et obligations des deux parties ;

Attendu que la conclusion de cette convention entre les deux institutions (Commune et CPAS) s'inscrit dans le cadre des synergies et permet de renforcer encore ces dernières ;

Attendu que le projet de convention a fait l'objet d'une analyse lors d'un comité de concertation Commune – CPAS ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention entre la commune de PECQ et son CPAS pour la gestion et l'occupation du bâtiment sis rue de la cure, 439 à 7742 HERINNES.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention pour approbation au conseil de l'action sociale.



COMMUNE DE PECQ

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU LOGEMENT
RUE DE LA CURE 439 A 7742 HERINNES

Entre :

- La Commune de PECQ, représentée par Marc D'HAENE, Bourgmestre et Xavier VANMULLEM, Directeur Général de la commune,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

Et

- Le Centre public d'action sociale de PECQ, situé rue des Déportés 10 à 7740 PECQ, représenté par Jonathan GHILBERT, Président et par Bruno HANCE, Directeur Général du CPAS,
Ci-après dénommé « le CPAS »,
D'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion et l'entretien de l'immeuble, des logements et des parties communes ainsi que de la parcelle alentour ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, l'immeuble sis Rue de la Cure 439 à 7742 Hérimmes, bien qui appartient à la Commune de Pecq.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale et au plus tard le 1^{er} mai 2016.

L'immeuble se compose :

- D'un rez de chaussée comprenant : une cuisine, un débarras, un WC, un salon, une salle à manger, un bureau;
- Une cave ;
- Un jardin ;
- D'un 1^{er} étage comprenant : une salle de bain et 3 chambres.

La mise à disposition de l'immeuble est à durée déterminée ayant son terme à la fin de l'actuelle législature communale.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES ET CHARGES SUPPORTEES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à prendre en charge :

- L'aménagement et l'entretien des abords extérieurs ;
- L'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil : enveloppe du bâtiment, corniches et évacuation des eaux de pluie, toiture, escalier...
- Les réparations à l'installation de chauffage.

Le CPAS s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la commune tous travaux d'entretiens ou toute réparation à faire au bâtiment tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU CPAS

Le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend en charge :

- 3) Les réparations rendues nécessaires à la suite de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ;
- 4) Les dégâts, quels qu'ils soient, occasionnés par les locataires, par simple négligence ou non, dans le bâtiment ou les abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées ...);

Le CPAS se charge de remettre en état le bâtiment à chaque changement de locataires.

Les dégâts occasionnés dans les parties communes ou aux abords extérieurs sont réparés dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal pour exécuter les petits travaux d'entretien ou de remise en ordre, en fonction des disponibilités du service technique communal.

ARTICLE 4 : CHARGES

- 5) Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.
- 6) Les contrats ou abonnements privés aux services de distributions d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations etc.
- 7) Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition du bâtiment.
- 8) Chauffage
 - c) Les commandes et le paiement des factures de combustible ainsi que la répartition des frais de chauffage entre les locataires sont de la responsabilité du CPAS.
 - d) L'entretien usuel de l'installation de chauffage ainsi que l'entretien annuel de la chaudière et le ramonage de la cheminée sont à charge du CPAS.

ARTICLE 5 : IMPOTS

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc.

Le précompte immobilier est à charge de la commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les locataires en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie n°38138016, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que les locataires assurent leurs biens propres.

ARTICLE 7 : MODALITES ADMINISTRATIVES ENTRE LES PARTIES

Etat des lieux initial

Au moment de la mise à disposition du bâtiment, un état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS. Il est annexé à la présente convention.

Règlement d'ordre intérieur

Le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera approuvé par le Collège communal. Le CPAS le communiquera aux différents locataires lors de leur entrée dans les logements.

Changement d'occupants

Toutes les entrées et sorties des occupants sont gérées par le CPAS.

A chaque changement de locataires, le CPAS s'engage à communiquer à la Commune :

- Copie des états lieux d'entrée et de sortie réalisés entre le CPAS et les locataires ;

Travaux à faire

Lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans le bâtiment ou relatives au bâtiment (toiture, égouttage, corniche...), le CPAS informe la commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.

Suivi de la PEB

Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention et de l'évolution de l'immeuble concerné fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle CPAS-Commune.

ARTICLE 8 : REVISION

Cette convention est susceptible d'être revue à tout moment en fonction des évolutions de la législation et sera soumise dans ces cas à l'examen du comité de concertation commune – CPAS.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(Dossier n°2016/3/SP/5) : PCA RULO : déclaration environnementale - approbation – décision

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu le plan de secteur de Tournai – Leuze – Peruwelz approuvé par A.R. à la date du 24 juillet 1981 ;

Considérant que le PCA est dérogoratoire au plan de secteur dans la mesure où il prévoit d'affecter en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle ;

Vu la délibération du 24 septembre 2001 par laquelle le conseil communal décide d'adopter le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement concernant la zone située à Herinnes (chaussée d'Audenarde) au lieu-dit « gare de Pecq », concernant les parcelles suivantes : section D 491 A, 497 P, 497 R, 497 S, 498 E, 709 E, 712 B, ainsi que d'approuver le périmètre d'étude ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2005 par lequel M. le Ministre ANTOINE, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Herinnes), en dérogation au plan de secteur de Tournai – Leuze – Peruwelz ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2005 par laquelle le conseil communal décide ;

- de procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle, tel que repris dans l'arrêté du Ministre ANTOINE du 20 juin 2005. de procéder au préalable à l'étude du coefficient de saturation.
- d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service des travaux pour un marché de services à passer avec un auteur de projet.
- d'autoriser le collège échevinal à attribuer le marché par procédure négociée sans publicité.
- de solliciter les subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne (D.G.A.T.L.P.) ;

Considérant la délibération du 23 janvier 2006 par laquelle le Collège communal décide de désigner le bureau d'architecture et urbanisme BRUYERE - BRUYERE, sis rue du Limousin, 7 à 7500 – TOURNAI, en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle (chaussée d'Audenarde à HERINNES) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 par lequel M. le Ministre HENRY, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Herinnes), en vue de réviser le plan de secteur de Tournai – Leuze – Peruwelz ;

Vu la délibération du 16.04.2012 par laquelle le conseil communal décide :

- d'adopter l'avant-projet du plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Herinnes.
- de ne pas faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales étant donné que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement conformément à l'article 50 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.
- de soumettre cette décision de ne pas réaliser de rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avant-projet du PCA, pour avis à la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), à la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

Vu la réunion du Comité de suivi qui s'est tenue en date du 03.06.2013 ;

Vu l'avis favorable de la DGO4 – service extérieur des Mons – en date du 04.11.2013 ;

Vu la délibération du 09.12.2013 par laquelle le Conseil communal décide de d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement à Herinnes dit « Chaussée d'Audenarde » ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 11 juin au 10 juillet 2014 a rencontré deux réclamations, qui peuvent être résumées comme suit :

- aucune demande particulière n'a été formulée ni par le propriétaire des terrains concernés par le PCA, ni par l'exploitant ou les riverains ;

- dépréciation du site Natura 2000 entourant la ferme dite « château d'en Bas » ; proximité d'un site « naturel » favorisant une faune et une flore particulière et diversifiée qui seraient altérées par les nuisances d'un site industriel ;
- entrave de la jouissance d'une prairie naturelle jouxtant des bâtiments agricoles existants susceptibles d'éventuelles extensions au profit de la ferme en exploitation depuis de nombreuses années ;
- nécessité de maintenir une zone protégée à vocation naturelle de prairies pour le bon fonctionnement de la ferme ;
- une extension industrielle à cet endroit serait inutilisable car parcelle en contrebas et remblai interdit car en zone inondable ;
- la situation envisagée par le PCA constituerait un handicap pour une extension valable car contiguë à une zone d'habitat à caractère rural ;
- dangerosité pour la circulation étant donné la présence du carrefour très fréquenté ;
- l'entreprise devrait s'implanter vers une zone industrielle (par exemple celle qui va être créée le long de l'Escaut) ;

Considérant la réunion d'information qui s'est tenue le jeudi 19 juin 2014 et le PV qui a été dressé;

Considérant le PV de clôture d'enquête publique ;

Considérant l'avis de la CCATM en séance du 04.09.2014, libellé comme suit :

- la CCATM s'interroge sur la justification juridique de ce changement d'affectation (votes : 8/8) ;
- l'opportunité de ce changement d'affectation ne serait plus fondée puisque les requérants ne seraient plus demandeurs (votes : 2/8) ;
- la volonté de préservation de l'aspect historique du château est exprimée par la CCATM (votes : 6/8) ;

Considérant l'avis du CWEDD en date du 07.11.2014, libellé comme suit « sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des PCA, le CWEDD se trouve, vu sa charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis » ;

Considérant que la zone Natura 2000 est située hors du périmètre du PCA ;

Considérant que l'éventuelle extension de la ferme n'est pas mise en cause par ce projet et que par ailleurs certains bâtiments existants sont toujours en infraction (étables) ;

Considérant qu'il a toujours été préconisé de dégager l'ensemble du site « Château d'en Bas », en préservant de toute construction une partie des abords de cette ferme inscrite dans l'inventaire du Patrimoine monumental de Belgique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de supprimer la zone d'habitat à caractère rural située en bordure de chaussée d'Audenarde devant la ferme de manière à dégager l'ensemble du site ;

Considérant cependant que ce changement d'affectation pourrait entraîner pour la commune des demandes d'indemnisation ;

Considérant que conformément aux souhaits des autorités communales et de la CRAT de préserver au maximum les abords de la ferme, cette zone pourrait être définie en zone d'habitat à caractère rural, réservée aux pâturages et aux cultures agricoles, comme préconisé par M. Le Fonctionnaire délégué (SPW – DGO4 – Direction de Mons) ;

Considérant également que dans l'esprit de marquer l'entrée du village, le solde de la parcelle reçoit des surfaces bâissables importantes dont le nombre de niveau sous corniches est obligatoirement de deux niveaux ; le volume des toitures est également habitable ;

Considérant que cette disposition permet d'y construire des bâtiments plus importants que ceux prévus habituellement dans une zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la partie portée en « zone d'habitat à caractère rural, réservée aux pâturages ou aux cultures agricoles » concerne 38 % de la parcelle ; que comme développé ci-dessus les 62 % restants pourront recevoir des bâtiments plus importants ;

Considérant par ailleurs que pour qu'il y ait indemnisation, le demandeur de celle-ci doit montrer par des actes concrets et non équivoques qu'il a cherché à réaliser l'affectation à laquelle il est mis fin (art. 70 du CWATUPE) ;

Considérant dès lors qu'il n'y aurait pas lieu d'indemniser le propriétaire vu l'augmentation de la valeur des 62 % restants de la parcelle qui pourront recevoir des bâtiments importants, ce qui compensera la partie des 38 % non constructibles ;

Considérant que la remarque émise lors de la réunion d'information à savoir « pas d'accord avec le fait que la partie située à droite de la Drève menant au « Château d'en Bas » soit prévue en « zone agricole non constructible » alors qu'elle est actuellement en zone d'habitat à caractère rural » a donc été prise en compte et que cette partie de parcelle (sur 50 m de profondeur) a été modifiée en « zone d'habitat à caractère rural réservée aux pâturages ou aux cultures agricoles » ;

Considérant la délibération du 30.11.2015 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'adoption définitive du projet de PCA ;

Considérant le courrier du 02.03.2016 de la DGO4 – services extérieurs – Direction de Hainaut I – Place du Béguinage 16 à Mons ;

Attendu que ce courrier stipule qu'une nouvelle délibération d'adoption définitive du PCA doit être prise par le conseil communal pour le motif suivant : « la déclaration environnementale doit accompagner la délibération du Conseil communal adoptant définitivement le projet de PCA, et ce, en vertu de l'article 51, § 4, alinéa 2 du CWATUP » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver l'adoption définitive du projet de PCA accompagnée de cette déclaration environnementale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 3 voix "contre" (OSER+, le Citoyen) et 13 voix "pour" (GO/PS/ECOLO)

Article 1er : d'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement à Hérisson dit « Chaussée d'Audenarde » accompagné de la déclaration environnementale y relative.

Article 2 : La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 30.11.2015.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses annexes :

- au Ministre compétent
- au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local à Namur ainsi qu'à la Direction de Mons.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + , le Citoyen)

Monsieur DEMORTIER rappelle que son groupe votera contre comme précédemment pour le motif que le propriétaire se voit léser par le fait qu'un terrain initialement à construire est transformé en zone non constructible.

VOIRIE

(Dossier n°2016/3/SP/6) : Travaux de réfection de l'avenue Gaston Biernaux (plan trottoirs) – convention HIT – conditions particulières : approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Considérant qu'en séance du 8 juillet 2013, notre Conseil Communal a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés, et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;
Considérant que l'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés nous permet de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans les compétences de Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 421/731-60/2016 projet 20160005 pour les travaux de voirie et à l'article 421/731-60/2016 projet 20160006 pour les trottoirs inscrit au budget extraordinaire 2016;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De confier à « Hainaut centrale de Marchés » la passation du marché de travaux relatif au plan trottoir 2011 –Avenue Gaston Biernaux à Pecq

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention particulière destinée à régir ces missions, dans le cadre du dossier sus-mentionné.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrit aux articles 421/731-60/2016 projet 20160005 pour les travaux de voirie et à l'article 421/731-60/2016 projet 20160006 pour les trottoirs inscrit au budget extraordinaire 2016.

PROVINCE DE HAINAUT
HAINAUT CENTRALE DE MARCHES
CONVENTION DE MISSION DE CENTRALE DE MARCHES ENTRE HAINAUT CENTRALE DE MARCHES ET LA COMMUNE DE PECQ

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières précisent les conditions d'adhésion et les conditions générales précédemment approuvées par les parties.

DENOMINATION DU MARCHÉ CONFIE À LA CENTRALE DE MARCHÉ :
Plan trottoir 2011 : Avenue Gaston Biernaux.

ÉTENDUE DE LA MISSION

L'étendue de la mission comprend les phases suivantes des conditions générales marquées d'une croix :

- 1. Définition des besoins (étude de faisabilité) : détermination des principales caractéristiques du marché, estimation sommaire des montants, établissement de fiches et documents nécessaires à l'obtention de subventions ;
- 2. Reconnaissance des caractéristiques des sols et structures en place, de l'état des ouvrages : Etablissement d'un programme, estimation des coûts, gestion des marchés avec les prestataires de service externes (décisions et engagement financier à soumettre à l'accord du Collège communal) ;
- 3. Etablissement des documents du marché de services de coordination sécurité et santé : recherche de prix et passation du marché (décision et engagement financier à soumettre à l'accord du Collège communal) ;

Page 1 sur 3

- 4. L'identification des réseaux enterrés : enquêtes préalables auprès des impétrants, réunions de concertation;
- 5. Rédaction des documents du marché : plans, cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou inventaire, devis, modèle d'offre, plan qualité (décision et engagement financier à soumettre à l'accord du Collège communal) ;
- 6. Etablissement du dossier de demande de permis d'urbanisme ;
- 7. Rédaction et publication de l'avis de marché, Consultation des candidats ou soumissionnaires, mise à disposition sur un site internet par un accès libre, direct, immédiat et complet de tous les documents du marché ;
- 8. Réception et ouverture des offres et/ou candidatures;
- 9. Analyse des demandes de participation et des offres ; désignation des candidats et de l'adjudicataire après concertation avec le Collège communal (décision et engagement financier à lui soumettre);
- 10. Information des candidats ou soumissionnaires.
- 11. Suivi et assistance à la direction de l'exécution du marché jusqu'à la réception des travaux.

Article 1^{er} : DELAIS

Les délais sont fixés comme suit :

- Date de début de la mission: Après acceptation des conditions particulières par le Conseil Provincial.
- Envoi des documents de marché pour avis du Collège communal : Juin 2016
- Dépôt de la proposition de désignation d'adjudicataire pour avis du Collège communal : 15 jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des offres.

Article 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LA CENTRALE DE MARCHES

Les frais exposés par la centrale de marchés pour remplir sa mission de passation des marchés sont :

Tranches du coût du marché de travaux (hors T.V.A.)	MONTANT DES FRAIS
0 à 200.000€	7 % du coût du marché de travaux ou du montant de la tranche
200.001€ à 500.000€	6 % du coût du marché de travaux ou du montant de la tranche
à partir de 500.001€	5 % du coût du marché de travaux ou du montant de la tranche
Frais de reconnaissance (*)	

Dans le cadre de la supracommunalité, les services accessoires à la mission de centrale de marchés (dont objet aux points 1, 2 et 11 de l'article 2 des conditions générales) sont prestés à titre gracieux.

(*) Les prestations pour la reconnaissance des caractéristiques des sols et structures en place, de l'état des ouvrages (point 2 de l'étendue de la mission) sont proposés par la centrale de marchés. Les frais sont comptabilisés sur base des prix remis pour ces prestations, dans les marchés publics passés par Hainaut Ingénierie Technique pour ses études. Ils sont facturés avec la première tranche de remboursement des frais dont question à l'article 5 des conditions générales.

(**) Les frais de prestations pour l'établissement des plans d'emprises à faire approuver par vos soins devant le Notaire sont établis comme suit : 250€ HTVA / plan d'emprise.

Fait en double et de bonne foi à PECQ, le

Pour le Conseil Communal,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire Communal,

Pour le Collège provincial,
Le Président du Collège provincial,

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire des présentes conditions particulières.

Page 3 sur 3

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + , le Citoyen)

Monsieur DEMORTIER s'étonne que l'on ait pas adopté le plan « Escargots ». Ce plan permet d'obtenir 75% de subsides dans de nombreux dossiers. Pour pouvoir adopter le plan Escargot, il faut disposer d'un personnel pour la mobilité et disposer d'un plan de mobilité. Le personnel pourrait être subsidié en totalité, il pourrait également

donner un sérieux coup de main au personnel actuel car quand ce dernier prend congé (au niveau urbanisme), ce qu'est un droit, plus rien ne sort de la commune de Pecq en terme d'urbanisme.

Il serait judicieux que le Collège se penche sur cette question (recrutement et établissement d'un plan de mobilité) et plus particulièrement l'Echevin de l'environnement et de la mobilité qui a cette matière dans ses attributions.

Réponse de M. René SMETTE (1^{er} Echevin en charge de la mobilité)

Dans le cadre d'une révision concernant le PCDR, la fondation rurale de Wallonie a évoqué l'existence du Plan Escargots.

Renseignements pris, ce plan est possible pour les communes qui disposent d'un plan communal de mobilité (ce qui n'est pas notre cas) dont une des conditions est de disposer d'un conseiller en mobilité dont on ne dispose pas non plus, on va se pencher sur la possibilité de s'inscrire dans ce plan !

Accueil Temps Libre (ATL)

(Dossier n°2016/3/SP/7) : Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) – approbation – décision

Le Conseil communal siégeant, en séance publique :

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 (Chapitre I – Articles 7 à 11/1) du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 ;

Attendu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 12 juin 2013, a désigné les représentants de la Commune qui composent la nouvelle Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Pecq est représenté au sein de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) suite à la désignation de ses membres en séance du 12 juin 2013;

Attendu que la coordinatrice Accueil Temps Libre a pour mission actuelles de :

Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'A.T.L.

Présenter le résultat de son travail à la C.C.A.

Coordonner la réalisation du Programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, proposition : la construction d'un nouveau programme CLE prendra en compte le résultat des consultations)

Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...)

Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil

Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil

Travailler en collaboration avec l'O.N.E.

Attendu que le Conseil Communal, sous la responsabilité de l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.), doit, pour participer à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre, avaliser ce programme CLE ;

Attendu que la demande d'agrément du programme CLE actualisé et comprenant les pièces suivantes :

Le Programme CLE

Le PV de la réunion au cours de laquelle la CCA a approuvé le programme CLE

L'extrait du registre de délibération du conseil communal qui approuve le programme CLE

Est attendue pour le 25 avril au plus tard à la Commission d'agrément ATL

Sachant que la C.C.A. doit, conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2003

du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, déterminer une ou des propositions de Programme CLE et la/les transmettre à la commune,

Vu que la commune doit, conformément à l'article 10 du décret du 3 juillet 2003

du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, arrêter sa décision sur le Programme CLE,

Attendu que le programme CLE a été présenté en C.C.A. en date du 24 février 2016 et approuvé en date du 2 mars 2016,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le Programme CLE 2016 – 2021 de la Coordination Locale pour l'Enfance tel que proposé par la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes à la commission d'agrément de l'ATL (O.N.E.)

Intervention de M. Philippe ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Monsieur ANNECOUR rappelle le bon fonctionnement et le rôle très utile de l'ATL. Il apparaît néanmoins qu'un grand nombre d'opérateurs se plaignent de ne pas avoir suffisamment de moyens.

Lors du prochain budget de la commune, il serait peut-être bien de penser à soutenir plus ces opérateurs.

Le manque concernant la jeunesse (maison de jeunes, par exemple) et celui concernant un centre d'expression et de créativité est également soulevé par les utilisateurs. Quand la commune disposera de plus de moyens, il serait bon de soutenir ces deux aspects.

Intervention de Mme A-M. FOUREZ (Conseillère communale OSER +, le Citoyen)

Le souhait de faire payer les garderies (écoles) a été émis. Qu'en est-il exactement ?

Réponse de Mme Sophie POLLET (Echevine GO en charge de l'ATL)

Une réflexion est en cours à ce sujet.

Plan de Cohésion Sociale (PCS)

(Dossier n°2016/3/SP/8) : Rapport d'activités année 2015 – approbation – décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 septembre 2014 décidant d'approuver la convention entre les communes de PECQ et CELLES dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019 commun aux deux entités ;

Attendu que le rapport d'activités 2015 du Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne pour le 31 mars 2016 ;

Attendu que le rapport d'activités 2015 doit être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2015 du Plan de Cohésion Sociale de PECQ

Article 2 : de transmettre le rapport d'activités accompagné de la présente délibération à : Service Public de Wallonie – DGO5 – Direction de l'action sociale – avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 JAMBES (NAMUR)

(Dossier n°2016/3/SP/9) : Rapport financier année 2015 – approbation - décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 22/09/2014 d'approuver le PCS conjoint pour la commune de Pecq et de Celles ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/07/2015 octroyant une subvention de 51.518,14 euros (43.218,50 pour Pecq ;

Vu les dispositions décrétales et réglementaires régissant l'octroi des subventions et leur utilisation de 98.929,17 euros (part communale comprise) pour l'année 2015 afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion sociale du 01 janvier au 31 décembre 2015 ;

Attendu que le rapport financier généré selon le module e-comptes a été soumis au collège en date du 07 mars 2016 ;

Attendu que ce dit rapport doit être soumis à l'approbation du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : D'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2015 aux chiffres suivants :

	Crédit budgétaire	engagements	imputations	
Dépenses				
<i>Personnel</i>	22.853,88	14.894,47	14.894,47	
<i>Fonctionnement</i>	38.000	8.713,01	7.912,08	
<i>Transferts (Subside Celles)</i>	38.075,29	30.866,31	30.866,31	
				Droits
Recettes				
<i>Transferts</i>	87.909,94		4.619,61 (recette APE)	61.138,61 (Subside RW)

Total des dépenses	53.672,86			
Total des recettes	65.758,13			
Solde non justifié	12.085,27			

Le Président cède la parole à A. PIERRE (Echevin PS en charge du Plan de Cohésion Sociale)

Dans l'ensemble des actions déposées (un maximum d'actions a été déposé pour bénéficier d'un maximum de subventions) et lancées, on peut citer :

1° Le Conseil communal des enfants qui a vu le jour en 2015

2° Le Conseil sportif

3° L'atelier « estime de soi » du CPAS

4° L'atelier de couture

5° Salon énergie-environnement sur CELLES

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + , le Citoyen)

N'y aurait-il pas un moyen de développer plus de possibilités pour faire évoluer plus de choses au niveau des deux communes ?

Réponse de M. A. PIERRE (Echevin PS en charge du Plan de Cohésion Sociale)

La volonté de départ de la commune de Celles a été que la part qui lui était attribuée lui soit versée dans sa totalité. Cela débouchant entre autre sur la rentrée de deux rapports financiers pour les deux communes.

Vu le nombre d'actions déposées, nous ne pouvons toutes les mettre en œuvre dès la première année. C'est ce qui explique la rétrocession que nous devons effectuer. Toutes les actions ne savent pas être développées dès la 1^{ère} ou la 2^{ème} année.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + , le Citoyen)

En 2016, il y a le Conseil communal des Enfants et aussi pas mal de projets sur l'environnement.

Il faudra essayer d'avoir une meilleure coordination, les dysfonctionnements n'étant pas favorables au développement de projets.

Il y a donc lieu, en 2016, d'avoir une coordination totale au sein du collège, voire avec l'administration. De plus, nous avons la chance d'avoir une personne bénévole très dynamique qui travaille pour sortir des projets. Il y aurait cependant un certain lanternement pour le suivi dans différents domaines.

Une demande a été faite en janvier pour la tenue d'une réunion qui puisse définir les rôles, cette réunion n'a toujours pas eu lieu !

Réponse de M. Marc D'HAENE (Bourgmestre – Président)

Cette réunion a eu lieu ce matin.

Intervention de M. A. PIERRE (Echevin PS en charge du Plan de Cohésion Sociale)

Monsieur PIERRE signale à M. DEMORTIER qu'il n'y a pas d'obstruction. Il y a simplement le fait que des règles doivent être respectées !

Intervention de Mme Christelle LOISELET (Conseillère communale OSER + , le Citoyen)

Mme LOISELET précise qu'à son avis, il y a lieu d'anticiper quand on sait qu'il y a une certaine lenteur administrative qui est imposée. Il y a un manque d'anticipation, de créativité, de suivi, de dynamisme et de beaucoup de choses. L'argent que l'on a rendu, c'est parce que l'on ne l'a pas utilisé ! Il fallait peut être se contenter de moins d'actions et les réaliser complètement.

Intervention de M. Philippe ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Monsieur ANNECOUR rejoint tout ce qui a été dit et fait remarquer que c'est la méthode de travail qui ne fonctionne pas. Le plan ne peut être porté par une seule personne et doit pouvoir bénéficier d'aides (entre autre de bénévoles). M. ANNECOUR regrette qu'en terme de dépenses, il n'a pas été possible de rentrer plus de justificatifs alors que les possibilités existent !

QUESTIONS / REPONSE AUX QUESTIONS

1) Questions OSER + , le Citoyen / A. DEMORTIER

1° Factures envoyées à des agriculteurs.

Suite à des incidents mineurs liés à la voirie, des factures ont été envoyées aux agriculteurs pour des montants anormalement élevés !

Ces montants sont le résultat de devis surfaits, que ce soit en main d'œuvre, en utilisation d'heures de matériel, et en frais de décharge, décharge non exécutée, ce qui est plus grave !

Il s'agit manifestement d'abus et de tromperie.

Question :

Quelle est l'autorité, et sur base de quel rapport circonstancié, les factures ont été établies !

Demande est faite pour revoir les facturations.

Réponse de M. D'HAENE (Bourgmestre – Président)

C'est encore l'ancien Collège qui avait décidé que tous les travaux effectués par la commune pour des privés, il y avait une facturation sur base de tarifs horaires déterminés.

2° La Vantelle ou Vannelle de Léaucourt.

Cette réalisation très ancienne, fut restaurée au travers des subventions de la Région wallonne et inaugurée en grande pompe !

Lors des travaux d'aménagement du site de Léaucourt géré par IDETA, il était prévu un ponton pour mieux admirer cette revalorisation !

Pour ce faire, des pieux ont été plantés, certainement sans précaution, toujours est-il que les maçonneries de retenue des terres sont sur le point de s'écrouler !

Des étançons rudimentaires ont été placés pour sauver la situation, mais depuis tout est en l'état ! Plus rien ne bouge et personne ne soulève le problème pour y remédier !

Mauvaise analyse ! Absence de surveillance du chantier ! Un constat est-il établi pour l'assurance ? Qui est responsable ? Quand ce désordre sera-t-il réparé ? La réception a-t-elle eu lieu ? Si oui, que dit le rapport ? Si non, il faudrait la provoquer rapidement ?

Réponse de M. D'HAENE (Bourgmestre – Président)

Le Collège communal a sollicité IDETA pour réaliser un devis et de dernier a été accepté par le Collège également. Monsieur D'HAENE relancera IDETA à ce sujet.

3° PLP à Hérinnes (Information)

Pour ceux qui ont pu suivre sur NOTELE le reportage concernant le PLP à Pecq. En fin de reportage, le Bourgmestre craint que la situation existante sur Hérinnes, étant donné qu'il y a deux milices privées armées qui fonctionnent sur Hérinnes. C'est de nouveau un tissu de mensonges ! Il n'a jamais eu de milice privée à Hérinnes, il y a eu effectivement une ronde qui a été faite deux nuits d'affilée par une personne qui avait subi des préjudices. Ne sachant plus dormir, cette personne seule et sans armes a fait le tour de son quartier.

Mme LOISELET précise que l'inquiétude persiste ! Le PLP est outil dont le citoyen souhaite disposer, la population est en attente de sa mise en place.

Réponse de M. D'HAENE (Bourgmestre – Président)

Une réunion a eu lieu ce matin avec le chef de Zone et la police locale suite à ce qui s'est passé vendredi. La semaine prochaine, la réunion du PLP sera opérationnelle.

Intervention de M. Philippe ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

En étant pas complètement défavorable à la mise en place d'un PLP, Monsieur ANNECOUR dit regretter que tout cela se focalise sur les événements qui se passent à Hérinnes et qu'on focalise tout l'intérêt du PLP autour de cela. Ce n'est pas le PLP qui résoudra tous les problèmes qui existent à Hérinnes.

Monsieur ANNECOUR précise qu'il est nécessaire de faire la différence entre un PLP bienveillant qui surveille le voisinage et penser que l'on va résoudre les problèmes de petite délinquance avec un PLP est un leurre. Il est utile de penser d'abord à la prévention.

Monsieur D'HAENE (Bourgmestre – Président) signale que Monsieur DEMORTIER a été convoqué à la police qui lui a rappelé que le PLP n'était pas une milice privée !

Monsieur DEMORTIER dément cette affirmation et précise que l'objet de la convocation concernait la mise en œuvre du PLP dont il était un initiateur. Il s'agissait d'une réunion de mise au point.

2) Questions OSER +, le Citoyen / A-M FOUREZ

1° Comment explique-t-on le rabottage « technique » sur les travaux de l'école de Warcoing ?

Réponse de M. D'HAENE (Bourgmestre – Président)

Une nouvelle adjudication aurait dû être réclamée, c'est donc en fonction des nouveaux résultats de l'adjudicataire !

2° Madame FOUREZ souhaite qu'il soit débattu en huis clos de la situation «dramatique» de l'école de Warcoing !

PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Vu les dispositions de l'article L 1122-16 du CDLD stipulant : « [...] Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le (directeur général) est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. [...] »

Le Conseil communal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les modifications souhaitées et apportées aux procès-verbaux des conseils communaux des 30.11.2015 et 14.12.2015 ainsi qu'au conseil commun (commune – CPAS) du 14.12.2015.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 février 2016.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29.02.2016 est approuvé à l'unanimité. (Excepté MM A-M. FOUREZ, J. GHILBERT et A. BRABANT, absents lors de cette séance).